

**Unité départementale
du Havre**
Équipe contrôles techniques

Le Havre, le 02/05/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPP
500, Boulevard Jules Durand

BP 70423
76057 LE HAVRE Cedex

Références : 20220315_VI_SEPP_Risques accidentels PMII bacs et rétentions

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SEPP implanté 500 Boulevard Jules Durand BP 70423 - 76057 LE HAVRE Cedex. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles, notamment sur l'un des bacs de stockage d'hydrocarbures et sur le suivi des mesures correctives apportées aux observations formulées lors de l'inspection du 19/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Activité principale : Stockage d'hydrocarbures

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels PMII bacs et rétentions
- Suivi des mesures correctives apportées aux observations formulées lors de l'inspection du 19/05/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vieillissement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	/
Vieillissement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 29.1	/	/
Vieillissement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 29.2	/	/
Vieillissement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 29.3	/	/
Vieillissement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 29.4	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avaient été donnée(s)	Autre information
Vieillissement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 29.5	/	Observation 1
Vieillissement des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 29.6	/	/
Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 5	/	/
Suivi des observations de l'inspection du 19/05/2021	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande 2	/
Suivi des observations de l'inspection du 19/05/2021	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande 4	/
Suivi des observations de l'inspections du 19/05/2021	Arrêté Ministériel du 29/09/2005 Article 4	Observation 1	/
Suivi des observations de l'inspections du 19/05/2021	Arrêté Ministériel du 29/09/2005 Article 4	Observation 2	/
Suivi des observations de l'inspections du 19/05/2021	Arrêté Ministériel du 29/09/2005 Article 4	Observation 3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'organisation mise en place par l'exploitant pour assurer le suivi de la réglementation portant sur le plan de modernisation des installations industrielles est efficace.

Un regard critique de la part de SEPP devra être maintenu sur les comptes rendus établis par la société extérieure chargée de réaliser les contrôles réglementaires : inspections externes détaillées, inspections hors exploitation détaillées et visites de routine des bacs de stockages.

S'agissant du suivi de l'inspection du 19/05/2021 les réponses apportées ne soulèvent pas d'observations particulières.

2-4) Fiches de constats**Nom du point de contrôle :** vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, dossier de suivi
Prescription contrôlée :
'Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé, - volume du réservoir, - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le site tous les bacs sont visés par la réglementation relative au PMII. Il existe un dossier individuel par bac et par rétention qui comporte les renseignements sur l'état initial cités à l'article 28 de l'AM du 03/10/2010, notamment ses caractéristiques, la fiche de suivi individuel, etc. Des compléments sont apportés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29,1
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'inspection
Prescription contrôlée :
Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Constats : L'exploitant tien à jour un fichier « DI 118 » de suivi des échéances réglementaires tout type y compris ceux liés à la réglementation PMII (bacs, rétentions, ...). Nous avons pu examiner les contrôles réglementaires du bac D3. La dernière visite hors exploitation détaillée date du 17/06/2013, la dernière visite externe détaillée date du 04/12/2018, et la dernière visite de routine date du 08/11/2021. En début d'année l'exploitant élabore un programme de travail préventif et réglementaire annuel dans lequel se retrouvent tous les contrôle PMII. Il existe un programme de surveillance semestriel réalisé par les opérateurs internes. Concrètement il s'agit d'une fiche de maintenance préventive sur laquelle sont renseignées les vérifications réalisées : organes manœuvrant (vannes, évents, obturateur...) et l'état du réservoir, des escaliers, des caillebotis, des puits de jauge, etc.) avec des photos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2
Thème(s) : Risques accidentels, visite de routine
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : La société GATS réalise les visites de routine depuis 2020. Les rapports de visites de routine sont intégrés dans un dossier commun. L'inspection a examiné le rapport de visite de routine d'un des bacs. Des compléments sont apportés dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, inspections externes détaillées
Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
Constats : L'inspection a consulté le rapport de visite externe détaillée d'un des bacs. Ce rapport de visite externe détaillée comprend des photos, les résultats des contrôles visuels externes, les résultats des contrôles non destructifs et des contrôles géométriques. Il propose des conseils : pointage des fissures à envisager, traitement phytosanitaire, remise en peinture de la ligne de décompression à réaliser. Des commentaires ont été apportés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, inspections hors exploitation détaillées
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : L'inspection a examiné le rapport de visite hors exploitation détaillée d'un des bacs (contrôles visuels, contrôles géométriques, mesure de l'état de corrosion des tôles de fond, contrôle des soudures de liaison robe/fond). Lorsque les critères d'admissibilité n'ont pas été respectés des travaux de réfection ont permis d'assurer l'intégrité du bac et de le maintenir en service. Des commentaires ont été intégrés en partie confidentielle.
Observations : Observation :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, enregistrements et formalisation
Prescription contrôlée : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'exploitant utilise un fichier informatique qui liste toutes les actions de maintenance et les interventions sur chaque bac et rétention. A titre d'exemple l'exploitant a présenté les constats de la visite externe détaillée d'un des bacs qui sont notés sur un fichier de maintenance « DI35 » pour planifier les travaux en 2022, excepté les travaux qui doivent être programmés hors exploitation. Des commentaires ont été ajoutés en partie confidentielle.
Observations 1 : les critères d'acceptabilité ainsi que le code de construction utilisé comme référentiel et le guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections reconnu par le ministre chargé du développement durable doivent apparaître clairement dans le compte rendu du rapport d'inspection hors exploitation détaillée ainsi que l'état conforme/non conforme vis-à-vis de ces critères. De plus ce rapport doit justifier que l'agent qui a procédé aux contrôles dispose des compétences requises et des formations adéquates pour reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et en apprécier la gravité. Ces points de vigilance méritent d'être intégrés dans le contrat liant la société SEPP et la société compétente désignée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : vieillissement des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.6
Thème(s) : Risques accidentels, compétences
Prescription contrôlée :
Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou « - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou « - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou « - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.
Constats : La société SEPP fait appel à une société extérieure pour réaliser les contrôles d'inspections externes et hors exploitation ainsi que les visites de routine. Ces contrôles sont donc réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, état initial, programme d'inspection des ouvrages
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
Constats : Deux tuyauterie sont visées par le PMII. Ces tuyauterie sont listées en partie confidentielle.
Selon l'exploitant le suivi réglementaire et technique est le même que celui réalisé pour les bacs de stockage et les rétentions. L'inspection n'a pas pu examiner ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des observations de l'inspection du 19/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
Demande 2 : L'identification des MMRI parmi l'ensemble des MMR doit être présentée, conformément au § 3.1 du guide DT 93 sur la base de la grille d'appréciation des risques (grille de criticité),
Constats : Par courriel du 1er décembre 2021 l'exploitant nous a transmis une présentation de l'identification des MMRI conformément au § 3.1 du guide DT 93 sur la base de la grille de l'appréciation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des observations de l'inspection du 19/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
Demande 4 : L'exploitant doit rédiger une procédure visant à enlever l'eau présente au sein du bac lorsqu'une détection de présence d'eau est activée. C'est la détection alarmée associée à cette procédure qui constitueront une MMR en partie organisationnelle,
Constats : Par courriel du 1er décembre 2021 l'exploitant nous a transmis sa procédure pour la détection et la suppression d'eau dans les réservoirs contenant des liquides inflammables (PRO 012) et son annexe DI 130. Elle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des observations de l'inspection du 19/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
Observation 1 : les mesures compensatoires en cas de dysfonctionnement méritent d'être développées pour certaines barrières (par exemple il peut être utilisé un détecteur portatif en cas de défaillance d'un détecteur fixe, le renforcement de la vigilance en cas de défaillance du groupe motopompe est à développer, le SDIS peut être prévenu et/ou la mobilisation de moyens mobiles d'urgence peut être initiée en cas d'indisponibilité temporaire du système de défense incendie, préciser qu'aucuns travaux ne sont initiés en cas de défaillance des motopompes),
Constats : Par courriel du 1er décembre 2021 l'exploitant indique qu'il a apporté des précisions dans ses 15 fiches de vie MMRI concernant les mesures compensatoires organisationnelles et/ou techniques à engager en cas de dysfonctionnements des équipements (pannes, indisponibilité suite maintenance). Lors d'une prochaine inspection quelques fiches pourront être examinées afin de vérifier si les mesures compensatoires sont appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des observations de l'inspection du 19/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
Observation 2 : Le contrat entre SEPP et les sociétés intervenantes TYCO/DEMOLIN/MUTHEC doivent définir les délais d'intervention maximaux,
Constats : Par courriel du 1er décembre 2021 l'exploitant nous a précisé que dans le cadre du renouvellement de ses contrats avec les sociétés intervenantes sur les équipements inscrits dans une chaîne MMRI, il demande désormais à préciser un délai d'intervention maximum. Il étend ce principe à tous les équipements et installations qu'il juge critiques pour le fonctionnement de ses activités. En l'absence de contrat, il reste sur une logique de commande ponctuelle d'intervention avec une négociation de délais les plus courts possibles (selon les possibilités de ses prestataires). Ses commandes stipulent les délais convenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
Observation 3 : Une procédure de test périodique des détecteurs avec les équipements adéquats doit être établie,
Constats : Par courriel du 1er décembre 2021 l'exploitant nous a précisé qu'il recherche avec ses partenaires (TYCO / DRAGER) les dispositifs techniques lui permettant de pouvoir tester en interne de manière périodique et inopinée, ses détecteurs dans des conditions adéquates. Il rédigera la procédure ad hoc lorsqu'il sera en possession des équipements adaptés. Dans l'attente de solutions, il reste à ce stade sur ses 2 contrôles annuels programmés avec les prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet